

## SÉANCE DU 22 AVRIL 2025

### Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;  
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,  
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;  
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;  
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,  
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Monsieur Etienne MAYEUR, Monsieur Amaury  
VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Madame  
Anne DEMARET, Monsieur Bruno VALKENEERS, Madame Colette BOMBOIS, Madame  
Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;  
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

### Excusés :

Madame Justine FULCO, Présidente;  
Madame Julie JACMART, Monsieur Yannick HESELMANS, Conseillers;

Le président ouvre la séance : 20:00.

## **SEANCE PUBLIQUE :**

### **Information:**

- Le Bourgmestre mentionne le montant collecté dans le cadre du Télévie et félicite Madame Micheline François pour son implication dans l'organisation des activités.
- Le Bourgmestre informe de travaux à venir au passage à niveau de la Rue de Rebecq et à la Route Industrielle.

Monsieur Mayeur fait la déclaration suivante: "*Monsieur le Président, nous avons bien entendu l'irrecevabilité des trois questions d'actualité que nous avons soumises dans les délais impartis et repris dans le ROI du Conseil Communal. Toutefois, nous contestons les motivations de ces trois refus.*

- *pour la première question, des termes "situations ou faits" : deux articles de presse et un post FB sont à nos yeux des situations ou faits justifiant une question d'actualité*
- *pour la deuxième question, nous ne sommes pas en mesure de savoir si les avis des zones de police et de secours ainsi que celui du gouverneur ont été rendus, mais c'était implicitement énoncé dans notre question. De plus, une question verbale d'un habitant nous a été adressée (est-ce une situation ou un fait récent ?) et nous ne faisons que la relayer. Nous souhaitons une gestion communale transparente, où les citoyens, comme les conseillers communaux, ont accès à une information claire, complète et en temps utile.*
- *enfin pour la dernière question, refuser une question orale (pourtant paradoxalement envoyée par écrit) sous prétexte qu'elle peut être posée par écrit au Collège, nous pose question sur la nécessité d'encore tenir des séances publiques du conseil communal. Faisons-ça entre nous par mail, ça ira plus vite et ça coûtera moins cher.*

*Pour terminer, l'irrecevabilité que vous invoquez est basée sur un ROI qui n'a jamais été soumis au vote de ce Conseil depuis sa mise en place (il n'y a pas de reconduction tacite d'un tel ROI d'une mandature à l'autre). Le ROI doit être formellement approuvé par le Conseil en tant qu'organe nouvellement constitué, ce qui n'a pas encore été le cas. Il est communément voté en début de législature afin d'éviter*

- *Des contestations internes : Les membres du conseil peuvent remettre en question la légitimité des procédures en l'absence d'un ROI actualisé.*
- *Des difficultés juridiques : En cas de litige, l'absence d'un ROI à jour peut compliquer la défense des décisions prises.*

- Une perte de transparence : Les citoyens pourraient y percevoir un manque de rigueur dans la gestion communale.

*Le rôle des conseillers communaux est essentiel dans la vie démocratique locale. Il est essentiel de garantir leur droit d'information, à favoriser leur implication dans les dossiers, et à respecter leur rôle de contrôle et de proposition.*

*Au vu de ce qui précède, nous vous demandons l'autorisation de poser ces questions, au moment que vous jugerez opportun lors de la séance de ce soir."*

Le Bourgmestre donne la parole au Directeur général afin qu'il explique la portée de l'article du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal de Rebecq relatif aux questions d'actualité. Le Président confirme que les questions d'actualité déclarées irrecevables en application du ROI ne pourront être posées lors de la présente séance.

Entendu Madame Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite: "*Nous ne voyons pas apparaître au PV les règles particulières qui ont été imposées au début de la séance de questions/réponses, contrairement à la règle des deux prises de parole par conseiller telles que prévues à l'article 33 du ROI? Pourriez-vous ajouter le cadre qui a été fixé par la Présidente et le Bourgmestre dans le PV lui-même?*", le conseil adopte la délibération suivante:

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2025 **est approuvé par 12 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels) **et 6 abstentions** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard).

### **2. Fabrique d'Eglise St-Fiacre de Wisbecq - Compte 2024 - Approbation**

#### **Le Conseil,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **11/03/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Fiacre (Wisbecq)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/04/2025**, réceptionnée en date du **08/04/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Fiacre (Wisbecq) au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

**Article 1er.** La délibération du 11/03/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Fiacre (Wisbecq) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

|                                                                 | <b>fabr</b>        | <b>approbation communale</b> |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------|
|                                                                 | <b>ique</b>        |                              |
|                                                                 | <b>d'ég</b>        |                              |
|                                                                 | <b>lise</b>        |                              |
| Recettes ordinaires totales                                     | € 29.005,00        |                              |
|                                                                 | 29.0               |                              |
|                                                                 | 05,0               |                              |
|                                                                 | 0                  |                              |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de:      | € 25.267,18        |                              |
|                                                                 | 25.2               |                              |
|                                                                 | 67,1               |                              |
|                                                                 | 8                  |                              |
| Recettes extraordinaires totales                                | € 3.769,48         |                              |
|                                                                 | 3.76               |                              |
|                                                                 | 9,48               |                              |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00             |                              |
|                                                                 | 0,00               |                              |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de:            | € 3.769,48         |                              |
|                                                                 | 3.76               |                              |
|                                                                 | 9,48               |                              |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                       | € 6.306,79         |                              |
|                                                                 | 6.30               |                              |
|                                                                 | 6,79               |                              |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                      | € 22.110,43        |                              |
|                                                                 | 22.1               |                              |
|                                                                 | 10,4               |                              |
|                                                                 | 3                  |                              |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                 | € 0,00             |                              |
|                                                                 | 0,00               |                              |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de:            | € 0,00             |                              |
|                                                                 | 0,00               |                              |
| <b>Recettes totales</b>                                         | <b>€ 32.774,48</b> |                              |
|                                                                 | 32.7               |                              |
|                                                                 | 74,4               |                              |
|                                                                 | 8                  |                              |
| <b>Dépenses totales</b>                                         | <b>€ 28.417,22</b> |                              |
|                                                                 | 28.4               |                              |
|                                                                 | 17,2               |                              |
|                                                                 | 2                  |                              |
| <b>Résultat comptable</b>                                       | <b>€ 4.357,26</b>  |                              |
|                                                                 | 4.35               |                              |
|                                                                 | 7,26               |                              |

**Art. 2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **3. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Désignation des représentants**

#### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que  
*« Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;*

Vu l'article L1122-35 du même code relatif à la constitution de conseils consultatifs ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 intitulée « Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) - Actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés » ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/01/2025 de renouveler le Conseil Consultatif Communal des Aînés et de fixer comme suit sa composition :

- 16 représentants des aînés désignés après lancement d'un appel public, avec possibilité de désigner des suppléants pour ces postes ;
- 1 conseiller communal de chaque groupe présent au Conseil, avec voix consultative ;
- l'Échevine en charge des Aînés (avec voix consultative) ;
- 1 secrétaire (membre du personnel communal) ;

Vu cette même décision actant les désignations, outre l'échevine en charge des Aînés, de Madame Colette Bombois, Madame Anne Demaret et Madame Sybille Béliard, en qualité de représentantes, avec voix consultative, de chaque groupe politique du conseil communal ;

Vu l'appel public à candidatures (lancé dans le journal communal de mars 2025 et clôturé le 10 avril 2025) destiné aux représentants des aînés au Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Attendu que, suite à cet appel, 18 candidatures de représentants des aînés dont 14 à titre personnel, 1 candidature de représentant de la Centrale de Services à Domicile du Brabant Wallon Réseau Solidaris, 1 candidature de représentant de l'association de seniors "les jeunes aînés", 1 candidature de représentant de l'association "Enéo", 1 candidature de représentant des PMR, sont parvenues à l'administration communale, à savoir ;

- Mme Suzanne BONTET (représentant les PMR) ;
- Mr Gérard LEGRAIN (représentant l'association de seniors "les jeunes aînés");
- Mme Caroline LIESSENS (représentant la Centrale de Services à Domicile du Brabant Wallon) ;
- Mme Chantal OUDAER (représentant l'association de seniors "Enéo");
- Mme Chantal CAUCHIE ;
- Mr Johan DE CLERCQ ;
- Mme Christiane DECROIX;
- Mr Christian DEVALCK;
- Mme Angelina DI PAOLA ;
- Mr Alain DYSSELEER ;
- Mme Annie LIEFOOGHE ;
- Mr Pascal MARTIN ;
- Mme Jeanne MARECHAL ;
- Mme Marina PIERRE ;
- Mr Michel TONDEUR ;
- Mme Jeannine VAN DE VELDE ;
- Mr Jean-Lou WOUTERS ;
- Mme Donata ZOCASTELLO ;

Attendu que le Plan de cohésion sociale de Rebecq dispose d'une action visant à animer et à soutenir le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Attendu que Madame Françoise DEGRIE est la responsable de projet du Plan de cohésion sociale ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la décision du 21/01/2025 afin d'augmenter le nombre de représentants afin de favoriser la participation citoyenne ;

**décide, par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

1. de revoir sa décision du 21/01/2025 et de fixer comme suit la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés :

- 18 représentants des aînés désignés après lancement d'un appel public, avec possibilité de désigner des suppléants pour ces postes ;
- 1 conseiller communal de chaque groupe présent au Conseil, avec voix consultative
- l'Échevine en charge des Aînés (avec voix consultative) ;
- 1 secrétaire (membre du personnel communal) ;

2. de confirmer la désignation en tant que conseiller communal de chaque groupe présent au Conseil, avec voix consultative, de Madame Colette BOMBOIS, Madame Anne DEMARET et Madame Sybille BELIARD) ;

3. de désigner en qualité de représentants des aînés auprès du Conseil Consultatif Communal des Aînés sous statut de membres effectifs :

- Mme Suzanne BONTET (représentant les PMR) ;
- Mr Gérard LEGRAIN (représentant l'association de seniors "les jeunes aînés");
- Mme Caroline LIESSENS (représentant la Centrale de Services à Domicile du Brabant Wallon) ;
- Mme Chantal OUDAER (représentant l'association de seniors "Enéo");
- Mme Chantal CAUCHIE ;
- Mr Johan DE CLERCQ ;
- Mme Christiane DECROIX;
- Mr Christian DEVALCK;
- Mme Angelina DI PAOLA ;
- Mr Alain DYSSELEER ;
- Mme Annie LIEFOOGHE ;
- Mr Pascal MARTIN ;
- Mme Jeanne MARECHAL ;
- Mme Marina PIERRE ;
- Mr Michel TONDEUR ;
- Mme Jeannine VAN DE VELDE ;
- Mr Jean-Lou WOUTERS ;
- Mme Donata ZOCASTELLO ;

4. de désigner en qualité de secrétaire:

- Madame Françoise DEGRIE, responsable de projet du Plan de cohésion sociale.

#### **4. Habitations Sociales du Roman Païs (HSRP) – désignation d'un candidat au Conseil d'Administration.**

**Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que  
« *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement et de l'habitat durable qui dispose que "*Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de l'action sociale, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

[...]

*Les statuts énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle.*" ;

Vu les statuts des Habitations Sociales du Roman Païs ;

Vu la nouvelle composition du Conseil communal issue des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024, prenant acte des déclarations d'apparement et de regroupement ;

Considérant le courrier des Habitations Sociales du Roman Païs daté du 26 février 2025, invitant la commune à communiquer un(e) candidat(e) administrateur(e), accompagné du document attestant de son apparement politique ;

Attendu que la candidature de Monsieur Axel DEMOL en qualité de représentant communal au CA est parvenue à l'administration ;

**acte** la présentation de la candidature de Monsieur Axel DEMOL, domicilié Chaussée Maieur Habils, 64 à 1430 Rebecq, en qualité d'administrateur de la SRL Habitations Sociales du Roman Païs.

Entendu Monsieur Mayeur en son intervention ci-après reproduite: "*Nous nous réjouissons que la majorité ait, elle aussi, entendu les craintes des habitants, proches ou non du projet et, pourquoi pas des différents arguments soulevés par les groupes, en l'occurrence, de l'opposition. Néanmoins deux "considérants" préalables à la décisions nous posent encore question : à savoir : "Considérant que la nouvelle route est nécessaire dans le cadre de l'extension de la carrière" et "Considérant la nécessité d'une voirie alternative" : étant donné que l'option zéro route n'ayant pas été étudiée contrairement à ce que prévoit implicitement l'article D.66, §3, 4° du CoDT et que la construction prochaine du contournement de Tubize vient d'être annoncée, ces affirmations nous semblent précipitées. D'un point de vue procédural et afin de pleinement respecter le RGPD et son interprétation par le Ministre Borsu dans ce cadre précis, nous demandons que lors de toute enquête publique, les déposants soient systématiquement informés qu'ils peuvent refuser que leur nom soit communiqué aux autres déposants dans le cas de l'organisation d'une éventuelle réunion de concertation. Nous demandons également qu'un exemplaire des différentes lettres type soit aussi envoyé au fonctionnaire délégué en annexe du PV de clôture de l'enquête publique. Pour en terminer à ce sujet, quels sont les recours légaux qu'a le demandeur face à un éventuel refus unanime ? Est-ce qu'il peut soumettre à nouveau un projet voirie qui prendrait en compte toutes les remarques émises par le conseil ? En effet, s'il a clairement dit qu'il n'avait pas besoin de la route de remplacement, le refus de suppression de voiries hypothèque la concrétisation de l'extension demandée, quand bien même elle serait acceptée par la Région.*", entendu Madame Van Audenhæge en son intervention ci-après reproduite: "*Le vote qui nous préoccupe aujourd'hui est important, il témoigne du lien de dépendance entre le projet de nouvelle voirie et celui de l'extension de la carrière de Quenast et inversement. Sans extension, pas besoin de route et sans cette route il n'y a pas de projet d'extension viable et défendable face à l'administration de la Région Wallonne seule compétente pour accepter ou refuser un tel permis pour les 125 prochaines années. A la lecture du projet de délibération, nous constatons que la majorité fait le même constat d'interdépendance. Il est fait mention de plusieurs points relatifs au projet d'extension dans sa globalité :*

- *l'impact du projet global sur l'environnement et des explications concernant la géologie, l'hydrologie, le relief et le paysage, le cadre biologique, la mobilité, les tirs de mines et les vibrations, l'air, l'énergie, les déchets, la sécurité, les aspects socio-économiques, le chantier de mise en oeuvre, le réaménagement et les alternatives ;*
- *de l'empiètement du projet sur la zone forestière alors que l'affectation préconisée à cet endroit est la construction indispensable à l'exploitation et à la surveillance des bois (sur base du SDT) ;*

- la déviation du Flageot pour suivre la nouvelle voirie; que tout le réseau de ruissellement de l'eau en voirie sera directement connecté à ce cours d'eau, contrairement à la situation existante ; que malgré la capacité de la ZIT, celle-ci risque d'être en sous capacité en cas d'épisode exceptionnel ;
- du flou qui subsiste quant à l'appartenance future du tunnel /pertuis en lieu et place du pont du crime au droit du chemin Malpensée et du Flageot dévié ;
- du fait que le tracé de la nouvelle voirie est basée sur une vision maximaliste de l'extension de la carrière ; considérant qu'une des volontés de l'étude d'incidence est de se baser sur les cas les plus défavorables pour étudier tous les impacts dans le but d'exploiter le maximum de gisement ;
- l'absence de certitude quant à l'avenir du maintien des besoins actuels en porphyre et considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenable ;

A la lecture de ces éléments, nous constatons favorablement que les avis des habitants, émis dans le cadre de l'enquête publique et de la réunion de concertation, ainsi que ceux repris dans les PV des différentes commissions locales ont été entendus et pris en considération. Depuis des mois que Rebecq Vivant travaille sur ce dossier nous n'avons eu de cesse de soulever bon nombre de ces points. Ce travail n'a pas été une sinécure, en témoigne le dernier Conseil communal au cours duquel des règles énoncées sans préavis ont visé à isoler artificiellement la question de la voirie de l'ensemble du dossier d'extension, empêchant ainsi un débat ouvert alors que l'objet était la « Présentation par la Société Heidelberg Materials du dossier d'extension des carrières ». Aujourd'hui, nous votons les fermetures et ouverture de voirie, concentrons-nous sur ce point car il relève de la compétence exclusive de la commune. Mais attention à ne pas outrepasser cette compétence. A cet égard, nous nous étonnons de la mention des points ou remarques cités plus haut pour motiver la décision soumise au vote du Conseil Communal dans le cadre du décret voirie du 6 février 2014, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018. Ces éléments n'ont, selon notre compréhension du Décret, pas leur place dans la présente décision mais devraient plutôt être intégrés dans l'avis que le Collège sera amené à rendre sur le permis unique dans son intégralité. La motivation de la décision doit être revue en reprenant UNIQUEMENT les éléments relatifs au Décret voirie au risque de faire l'objet d'un recours administratif, voire un recours au Conseil d'Etat. Pour rappel : le cadre du Décret voirie : "Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ; une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics". Toutes les considérations citées avant relatives à la vision maximaliste, à l'avenir du porphyre et même aux impacts des vibrations et du bruit, par exemple, n'ont pas leur place dans la décision d'aujourd'hui car il n'ont pas de lien direct avec le Décret voirie mais devraient, à l'inverse, être intégrés dans l'avis à rendre par le Collège. Ne tendons pas le bâton pour nous faire battre, apprenons des erreurs du passé lorsque dans le cadre de la route de la montagne l'avis de la commune avait été considéré comme « nul et non avenu » par le Ministre parce que justement celle-ci outrepassait ses compétences en ajoutant des conditions que le décret Voirie n'autorisait pas. Il serait dommage que le Ministre puisse annuler le refus de création de voirie sur lequel nous nous penchons aujourd'hui pour les mêmes raisons. Les conséquences pourraient être dommageables par rapport aux intentions du Conseil Communal. Un refus de voirie mal motivé pourrait avoir la même issue. Après un recours sur la forme, Heidelberg Materials pourrait gagner le droit, contre l'avis initial du Conseil Communal aussi bien intentionné soit-il, de quand même construire sa route. Qui plus est sans tenir compte des aménagements demandés par les riverains. Autrement dit, retour à la case départ, sans possibilité de contrecarrer les plans de la multinationale. Il s'agirait là d'une nouvelle occasion manquée. En résumé, en ce qui concerne la position de notre groupe : nous marquons notre accord sur le refus d'ouverture de la nouvelle voirie, nous ne pouvons adhérer à la motivation de la décision telle qu'elle a été rédigée à ce stade.",

entendu Madame Demaret en son intervention ci-après reproduite: *"Par ailleurs, plusieurs affirmations de la délibération sur lesquelles nous ne pouvons pas marquer notre accord :*

- *"Considérant que les voiries communales existantes ne sont pas en mesure d'absorber le trafic qui serait engendré par la suppression de la Drève Léon Jacques ; que le Plan communal de mobilité (PCM – 2010) mentionne explicitement que lesdites voiries communales ne pourront pas et ne devront pas assumer ces flux de transit suite à la suppression de la Drève Léon Jacques" Nous ne pouvons abonder dans le sens de la majorité dès lors que l'étude d'incidence ne comprend aucune analyse de l'hypothèse zéro voirie de substitution et que le PCM date de 2010 sans avoir été mis à jour depuis lors (Ex : sachant que depuis 2010 les habitudes ont évolué ne serait-ce qu'en tenant compte du télétravail généralisé dans beaucoup d'entreprises depuis le Covid)*
- *Qu'il y a lieu de considérer que la procédure d'enquête est régulière et que l'effet utile de cette mesure de publicité a été atteint; comme nous l'avons soulevé lors du Conseil extraordinaire du 8 avril, la procédure d'enquête publique a connu pas mal de manquements au niveau technique notamment (manque de communication sur l'heure limite, dysfonctionnement de la boîte mail,...) qui ont pu empêcher les citoyens de s'exprimer dans des conditions équitables et transparentes.*

*Enfin, pouvez-vous nous indiquer quand le Collège rendra son avis sur le permis unique dans son ensemble? Cette question a déjà été soumise au Collège sous forme de question écrite mais n'a pas reçu de réponse concrète."* et entendu Monsieur Legasse en son intervention ci-après reproduite: *"Avant toute chose, nous tenons à réaffirmer le fait que nous défendons fermement le maintien de l'activité économique de la carrière, nécessaire pour l'économie de notre bassin régional. Les carrières ne sont pas délocalisables et leur extension est nécessaire pour pérenniser les emplois directs et indirects qu'elles génèrent. La carrière de Quenast devrait pouvoir poursuivre ses activités, étendre son exploitation et la Drève Léon Jacques, actuellement utilisée par des milliers de véhicules, se trouve sur le terrain de la carrière et va disparaître. Un trafic de près de 8.000 véhicules par jour, rend indispensable la création d'une voirie alternative pour éviter un engorgement ingérable des centres de Quenast et Rebecq. Le groupe Union citoyenne a toujours défendu la nécessité d'une route de substitution à la suppression de la Drève Léon Jacques. Il s'agit simplement de bon sens, pour ne pas paralyser totalement le centre de Quenast et le centre de Rebecq. Une voirie de substitution est donc bel et bien nécessaire pour remplacer la Drève Léon Jacques. Si les carrières doivent étendre leur exploitation, ne pas exiger d'eux la reconstruction d'une voirie serait indigne et traduirait un manque de responsabilité de la part des pouvoirs publics locaux. La voiture ne disparaîtra pas demain, la Drève Léon Jacques... OUI ! Simplifier le débat en suggérant la fermeture de la carrière peut sembler tentant, mais notre commune s'est construite autour de cette entreprise qui fait partie de son histoire et de son identité et la carrière fournit aujourd'hui 60 emplois directs et plus d'une centaine d'emplois indirects. A l'heure d'aujourd'hui, l'emploi est une préoccupation essentielle ! Nous ne partageons pas les solutions proposées par certains, du style « y a qu'à fermer les carrières ». Un nouveau drame social dans notre région serait-il vraiment une solution d'avenir pour nos habitants ? A l'instar de CORA, Casa, Audi etc. Par contre nous sommes bien évidemment attentifs au juste équilibre entre les enjeux socio-économiques et la quiétude des habitants. L'enquête publique est terminée, ses résultats sont compilés et documentent le conseil communal ce 22 avril, ainsi que l'ensemble des avis des diverses commissions communales. Le conseil peut valablement se prononcer sur le projet de création de voirie, en tenant compte des remarques de toutes et tous. Le permis d'extension des carrières, lui, fait l'objet d'une procédure distincte, auprès du SPW. Les habitants ont été largement consultés et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents pour remettre un avis, tout comme de nombreuses commissions communales. Une réunion de concertation a été organisée et nous avons voulu la présentation du point lors du conseil communal du 8 avril dernier. Le dossier est connu depuis des décennies, d'autres tracés ont été étudiés et les auteurs de projet, les ingénieurs et les demandeurs ont choisi celui-ci. Le Plan communal de mobilité indiquait déjà en 2010 que « les voiries communales existantes n'étaient pas en mesure d'absorber le trafic qui serait engendré par la suppression de la Drève Léon Jacques. », la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, s'est prononcée favorablement sur le projet, sous conditions. Nous, les*

mandataires d'Union citoyenne, nous prenons en compte les remarques légitimes de nos concitoyens :

- L'enclavement du quartier de la Genette, ce quartier deviendra un cul de sac dont le seul accès se fera via la rue du Pont, un second accès doit donc être pensé de manière à ne pas augmenter le trafic dans le quartier, par exemple, en redessinant l'accès de secours pour en faire, éventuellement, uniquement une sortie en tourne à droite en direction de la N6 de sorte de désenclaver le quartier de la Genette.
- Le risque d'inondations par ruissellement et l'imperméabilisation ainsi que le sous-dimensionnement de la zone d'immersion temporaire.
- La connexion de la future voirie projetée avec les voiries existantes est à prévoir de manière telle qu'il y ait un continuum et une mise à gabarit, notamment pour les modes doux. La nouvelle voirie possède un cheminement cyclo-pédestre intéressant mais elle doit absolument être améliorée et se prolonger dans la rue Urban jusqu'à la rue de Rebecq, la largeur actuelle de ce cheminement est insuffisante pour assurer une mobilité durable active.
- La nécessité de prévoir un dispositif de contrôle de vitesse fixe de vitesse sur la voirie projetée et le projet ne prévoit pas de zones « refuge » pour les services de secours de part et d'autre de la nouvelle voirie en vue d'assurer la sécurité des usagers en cas de panne, d'accidents.
- La trop grande proximité de la voirie projetée au droit du quartier de la Genette. La proximité du projet par rapport aux habitations générera des nuisances relatives aux bruits, aux vibrations, à la pollution, aux poussières et au paysage. L'écran végétal prévu pour limiter l'impact de la route sur les riverains n'est pas suffisant, il est nécessaire de prévoir des dispositifs anti-bruit arborés et construits, des écrans végétaux denses et un éloignement maximal de la voirie des maisons, et même une modification du tracé de la route au droit du Sentier de la Genette.
- La ligne principale de bus qui emprunte la Drève Léon Jacques est la ligne 116 ainsi que toutes ses variantes, il n'existe aujourd'hui qu'un seul arrêt de bus sur la drève qui serait supprimé, l'arrêt rue Zaman serait déplacé et il est envisagé de créer un arrêt sur le nouvel axe à hauteur de la rue Urban. Vu la longueur de la nouvelle route, il serait plus judicieux de prévoir un arrêt de bus au niveau du Sentier de la Genette pour le quartier de la Genette.

Parce qu'il est essentiel de préserver les habitants, nous exigeons des carrières d'éloigner au maximum la future voirie au droit du Sentier de la Genette, un maximum de plantations et d'écrans végétalisés aux endroits impactés. Il faut prévoir l'installation des murs anti-bruit, à hauteur des quartiers de la Genette. Pour une sécurité optimale, il faut également prévoir une ou plusieurs zones de délestages (en cas de panne) de part ou d'autre de la nouvelle voirie. Le projet ne prévoit pas suffisamment d'aménagements cyclables et piétons alors qu'il faut évidemment en prévoir davantage de sorte que le village « carrier » de Quenast et le village rural de Rebecq-Rognon soient bien reliés, non seulement par la Rue de Rebecq mais aussi par des cheminements pour les modes doux en site propre tel qu'un chemin cyclable et piéton durable. Notre mission est de représenter le mieux possible l'ensemble des citoyens, en synthétisant leurs besoins et leurs attentes, même si l'intérêt général n'est jamais égal à la somme des intérêts particuliers. Le conseil communal est invité, aujourd'hui, à se prononcer favorablement ou défavorablement, en application du décret voirie communale du 6 février 2014 sur le projet déposé. Union citoyenne relaye les inquiétudes des riverains et nos représentants défendent fermement le maintien de l'activité de la carrière, qui pour poursuivre ses activités, doit étendre son exploitation et absorber La Drève Léon Jacques, actuellement utilisée par des milliers de véhicules, ce qui rend indispensable la création d'une voirie alternative, toutefois, faute de garanties suffisantes, sachant que nous n'avons pas exclu la possibilité de demander à Heidelberg de revoir son projet et même de réenvisager le tracé, nous refuserons donc le projet proposé qui doit subir de sérieuses modifications aux regards des nombreuses remarques qui précèdent !", le conseil adopte la délibération suivante:

## **5. Demande de permis unique 2024/PU/1 - Heidelberg Materials - Suppression et création de voiries - Décision**

**Le Conseil,  
Réf. urbanisme : 2024/PU/1**

**Réf. SPW : 10015635/MLL.jde**

Réuni en séance publique;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

- Considérant le Schéma de Développement Territorial ;

- Considérant qu'une demande de permis unique a été introduite par la société Heidelberg Materials Benelux SA ayant pour objet l'extension de la carrière (gisement de porphyre) vers le sud avec agrandissement de la zone de stockage de terres de découverture et stériles (motte), maintien en activité des installations de production (extraction et traitement de la pierre : permis à échéance en 2025- 2026), création d'une nouvelle voirie, suppression de la drève Léon Jacques et de chemins vicinaux ;

- Considérant que la demande de création et suppression de voiries communales a plus particulièrement pour objet :

- la suppression de chemins, d'une drève et de sentiers :
  - Le chemin n°1 localisé au droit du domaine public communal à Rebecq, 1ère division, section C (tronçon de la Chaussée de la Genette) ;
  - Le chemin n°22 localisé au droit du domaine public communal à Rebecq, 1ère division, section C (tronçon du Chemin de la Malpensée) ;
  - Le chemin n°48 localisé au droit du domaine public communal à Rebecq, 1ère division, section C (sentier des Buts) ;
  - La Drève Léon Jacques établie au droit du domaine public communal à Rebecq, 1ère division, section C ;
  - Le sentier n° 96 pie cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 164 D2, 204 D & 211 C ;
  - Le sentier n°49 pie cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 211 D & 152 E jusqu'au point A ;
  - Le sentier n°38 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 211 C, 211 B & 211 D ;
  - Le sentier n°39 : cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, parcelles 211C, 211D, 211E, 232L, 237E & 237G ;
  - Le sentier n°44 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, sur la parcelle 211D ;
  - Le sentier n°109 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 220 D, 218 E, 218 D, 232 L & 212 B ;
  - Le sentier n°57 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 218 E, 230 L, 237 E, 230 N, 291 D, 300 A, 299 H, 304 A, 306, 317, 316, 318 B & 326 D ;
  - Le sentier n°110 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 232 L, 232 M, 237 E, 237 G & 238 F ;
  - Le sentier n°111 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 230 M, 230 N, 234 C, 237 E & 232 L ;
  - Le sentier n°115 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n°293B & 294 ;
  - Le sentier 118 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 230 M, 230 N & 234 C ;
  - Le sentier n°113 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 294, 300 A, 302 & 308 A ;
  - Le sentier n°40 & 54 : cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, sur la parcelle 308A ;
  - Le sentier n°112 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 300 A, 302, 305 A & 308 A ;
  - Un tronçon du sentier n°150 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n°444 K & 444 L sera supprimé et déplacé un peu plus vers le Sud, sur ces mêmes parcelles cadastrales ;
- la création d'une nouvelle voirie de contournement (pour remplacer la suppression de la Drève Léon Jacques) :

L'emprise de la voirie est cadastrée au droit des parcelles suivantes : Rebecq, 3ème division, section C, Pie des n°2D, 67L, 67N, 68N3, 68P3, 70C2 & 186A2 et Rebecq, 1ère division, section C, Pie des n°204D, 211C, 164D2, 211V, 211D, 212B, 212C, 218D, 232L, 231G, 230L,

230K, 237E, 230M & 152E, n°293B, 294, 295E, 297B & 298, 436E, 436F, 433B, 440, 439A, 453 & 319B, n°316, 317, 318B, 330C, 310A, 312, 311, 313 & 308A ;

- Considérant que le plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert Gabriel Callari est annexé à la demande, qu'il synthétise les modifications apportées aux différents sentiers impactés par le projet de contournement ;

- Considérant que la création de la nouvelle voirie de contournement implique principalement les aménagements de voirie suivants :

- la réalisation d'une nouvelle voirie de liaison en remblais et déblais de 11,40 mètres de largeur (piste cyclable comprise) qui empruntera également la rue Urban comprise entre la Drève Léon Jacques et la Rue de Rebecq. A cet endroit il s'agira d'une voirie de 9,90 mètres de largeur avec un trottoir exclusivement piéton ;
- la construction d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2,5m avec un terre-plein séparatif d'1m ainsi que des accès depuis et vers celle-ci ;
- l'aménagement d'un rond-point au niveau du croisement entre la rue de Rebecq et la rue Urban donnant à chacun des accès (rue de Rebecq vers Quenast, rue de Rebecq vers Rebecq-Rognon et rue Urban ) la même importance ;
- la construction d'un accès SIAMU/modes actifs au niveau du sentier de la Genette ;
- la construction d'un pont-cadre permettant le passage des dumpers sous la voirie de contournement, vers le lieu de stockage des terres stériles de découverte entre le sentier des Buts et le chemin de la Malpensée ;
- la réalisation d'un égouttage reprenant les eaux de voirie et des terrains proches se rejetant dans le ruisseau existant; les eaux de ruissellement seront reprises dans des fossés et le ruisseau Le Flageot (qui sera dévié) pour ensuite être reprises dans un pertuis; un bassin de rétention d'une capacité de 13.484 m³ disposant d'une vanne à guillotine sera situé en amont de la zone urbanisée ;
- la rue Zaman se terminera en cul de sac avec le maintien de l'actuel rond-point donnant accès aux cyclistes à la piste cyclable qui longe la nouvelle voirie et à la section habitée de la rue Urban actuelle ;
- une coupe à blanc avec dessouchage de la végétation dans toute la zone de chantier; un plan de replantation négocié avec le DNF est prévu à des périodes successives compensant par 5 la surface boisée destinée à disparaître ;

- Considérant que la demande comporte :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

- Considérant que la demande comporte une étude d'incidences sur l'environnement ; que celle-ci analyse l'impact du projet global sur l'environnement et apporte des explications concernant la géologie, l'hydrologie, le relief et le paysage, le cadre biologique, la mobilité, les tirs de mines et les vibrations, l'air, l'énergie, les déchets, la sécurité, les aspects socio-économiques, le chantier de mise en oeuvre, le réaménagement et les alternatives ;

- Considérant que le projet est principalement situé en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal en date du 01/12/1981 ; qu'une partie de l'aménagement se situe en zone d'espaces verts et en zone agricole au plan de secteur de Nivelles ;

- Considérant que la demande est conforme au plan de secteur ;

- Considérant la nécessité d'une voirie alternative ; qu'il ressort du Plan communal de mobilité, daté de 2010, le fait qu'il faut rechercher et analyser les différentes alternatives à la Drève Léon Jacques pour relier la N6, l'A8 et la N7;

- Considérant que les voiries communales existantes ne sont pas en mesure d'absorber le trafic qui serait engendré par la suppression de la Drève Léon Jacques ; que le Plan communal de mobilité (PCM – 2010) mentionne explicitement que lesdites voiries communales ne pourront pas et ne devront pas assumer ces flux de transit suite à la suppression de la Drève Léon Jacques ;

- Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal arrêté par le Conseil communal le 27/03/2014 et entré en vigueur le 2/08/2014 ; que le projet s'écarte du SDC, qu'il empiètera sur la zone forestière alors que l'affectation préconisée à cet endroit est la construction indispensable à l'exploitation et à la surveillance des bois ;
- Vu les avis joints à la présente décision, des commissions suivants :
  - CCATM ; son avis émis le 25/02/2025 est favorable à la majorité sous conditions et aménagements ;
  - CCA ; son avis émis le 24/02/2025 est conditionné à des remarques et des aménagements, si ceux-ci sont intégrés au projet leur avis est favorable à la majorité ;
  - CCCA ; son avis émis le 13/03/2025 est favorable à la majorité sous conditions ;
  - Assemblée Citoyenne ; son avis émis le 25/02/2025 est favorable à la majorité sous conditions ;
  - CLDR ; son avis émis le 05/03/2025 est favorable à la majorité sous conditions ;
- Considérant l'avis de la zone de secours, joint à la présente décision, émis le 06/03/2025 et reçu par la Commune le 12/03/2025, avis favorable sous conditions (condition reprise pour le projet de nouvelle voirie) :
  - Si des limitations d'accès à certaines voiries adjacentes devaient être placées, les éléments constituant ces limitations devront pouvoir être facilement enlevés par les véhicules de secours ;
- Considérant que la demande est soumise à la publicité par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant que l'enquête publique a débuté le 13/02/2025 et s'est terminée le 17/03/2025 ; qu'une pétition de 240 signatures et 310 courriers individuels ont été récoltés ; que ceux-ci sont joints à la présente décision et sont résumés dans le PV de clôture d'enquête joint à la présente décision ;
- Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, le service de la défense, direction générale Ressource Matérielles (OTAN), a émis un avis défavorable ;
- Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 26/03/2025 ; qu'un rapport de la réunion est joint à la présente décision ;
- Considérant qu'uniquement des aspects liés aux voiries sont soulevés dans la présente décision ;
- Considérant que les mesures de publicité liées à l'organisation de cette enquête publique ont été réalisées conformément aux dispositions applicables ; -que le dossier soumis à enquête comportait l'ensemble des documents disponibles et visés par l'article D.29-14 du Code précité ; -que les tiers intéressés ont pu avoir accès à l'ensemble de ces documents et remettre un avis éclairé sur cette base ; -qu'un agent de l'administration se tenait à disposition de ceux-ci pour répondre aux éventuelles questions liées au projet ou à la compréhension de celui-ci ; - que, partant, il y a lieu de considérer que la procédure d'enquête est régulière et que l'effet utile de cette mesure de publicité a été atteint ;
- Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage; -qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la création, la suppression et la modification de voiries communales au regard des objectifs visant à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, ainsi qu'au regard de ses compétences en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité ;
- Considérant la justification de la demande relative aux voiries par le demandeur, intitulé « Rapport justificatif et urbanistique », que le Conseil communal constate que la création d'une nouvelle voirie est envisagée presque totalement sur les terrains du demandeur ; - que le présent projet couvre un ensemble d'aménagements destinés à permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière de Quenast tout en assurant une liaison entre la route industrielle et la RN6 entre Braine-le-Comte et Tubize ;
- Considérant que l'objectif de la nouvelle voirie est de désengorger le carrefour rue de Rebecq – rue Zaman et Drève Léon Jacques par où transite actuellement tout le trafic provenant de la E429, de Rebecq et de Quenast devant rejoindre l'axe prioritaire que constitue la RN 6 ; qu'en effet la Drève

Léon Jacques agit actuellement comme une liaison majeure entre Rebecq et la RN6 ; qu'elle permet également aux automobilistes de rejoindre différentes destinations ; villes voisines, gares...

- Considérant que la longueur de la nouvelle voirie est supérieure à celle de la Drève Léon Jacques ;

- Considérant que la demande précise que la voirie sera reprise dans le domaine public après réalisation ; Considérant qu'il appartiendra au gestionnaire de voirie d'entretenir et de gérer cette route plus importante ;

- Considérant que Le Flageot va être dévié pour suivre la nouvelle voirie; que tout le réseau de ruissellement de l'eau en voirie sera directement connecté à ce cours d'eau, contrairement à la situation existante ; que malgré la capacité de la ZIT, celle-ci risque d'être en sous capacité en cas d'épisode exceptionnel ;

- Considérant qu'un flou subsiste quant à l'appartenance future du tunnel /pertuis en lieu et place du pont du crime au droit du chemin Malpensée et du Flageot dévié ;

- Considérant qu'après analyse du dossier, les aspects suivants sont manquants afin d'assurer la sécurité des usagers de la nouvelle voirie :

- les glissières de sécurité sont positionnées en accotement sur les extrémités extérieures; il est recommandé, côté piste cyclable, de positionner également une glissière (ou autre dispositif) entre la voirie et la piste cyclable pour protéger les usagers faibles ;
- aucun éclairage public n'est prévu dans le projet; malgré la coupure de nuit, il est préconisé d'éclairer les zones à risques ou de prévoir des dispositifs améliorant la visibilité de nuit;
- entre la voirie et la piste cyclable, il est préconisé de placer l'éclairage public de manière à optimiser le partage différencié de lumière;

- Considérant que lors de la réunion de concertation un des représentants du demandeur a signalé qu'une étude d'éclairage sera demandée à Ores une fois l'obtention des autorisations liées au permis car cette étude engendre des frais et du travail importants ;

- Considérant qu'il apparaît nécessaire que cette étude soit réalisée au stade du projet ;

- Considérant que l'étude d'incidence propose également des recommandations à ce sujet qui seront prises en compte ;

- Considérant la disparition de 16 sentiers pédestres et de 3 chemins;

- Considérant que les aspects suivants doivent être étudiés davantage afin d'assurer la convivialité, la tranquillité et la sécurité et ainsi garantir l'amélioration du maillage des voiries, la facilité des cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication :

- La continuité du cheminement cyclo-pédestre : la nouvelle voirie possède un cheminement cyclo-pédestre intéressant mais elle doit absolument être améliorée et se prolonger dans la rue Urban jusqu'à la rue de Rebecq ; la largeur actuelle de ce cheminement est insuffisante pour assurer une mobilité active durable, notamment face à l'augmentation de ce mode de déplacement prévu ;
- Désenclaver le quartier de la Genette : le quartier de la Genette va être coupé du reste du village ; tout ce quartier devra se diriger vers le centre, ce qui implique une circulation plus intense dans le centre de Rebecq. Ce quartier deviendra un cul de sac dont le seul accès se fera via la rue du Pont; un second accès/sortie doit être pensé de manière à ne pas augmenter le trafic dans ce quartier - circulation locale uniquement (par ex : via le maintien du Chemin de la Malpensée, via l'accès des services de secours...) ;
- Les tronçons de voiries existantes de part et d'autre de la nouvelle voirie méritent une attention particulière tant au niveau de leur gabarit que de leur aménagement; dès lors le périmètre du projet voirie devrait être étendu :

- la connexion entre la nouvelle voirie et le rond-point existant rue Zaman/ rue Urban n'est pas claire et non représentée dans les plans; celui-ci devrait permettre à un long charroi de l'utiliser et de faire demi-tour ;

- le tronçon entre la fin du nouvel asphaltage de la rue de Rebecq et les accès au site d'Heidelberg Materials de la route Industrielle ;

- le tronçon de la Drève Léon Jacques situé à hauteur de la Cité Germinal (lien entre la nouvelle voirie à créer et la N6);

- L'écran végétal prévu pour limiter l'impact de la route sur les riverains n'est pas suffisant, tout singulièrement au droit du quartier de la Genette ;
  - Le projet ne prévoit pas de zones « refuge » de part et d'autre de la nouvelle voirie en vue d'assurer la sécurité des usagers en cas de panne, d'accidents ;
- Considérant que les modifications que prévoit le projet au réseau viaire, en l'état, nuira au maillage entre les villages ;
- Considérant qu'il revient aux autorités publiques de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet présente des problèmes au regard de ces obligations ;
- Considérant que la proximité du projet par rapport aux habitations générera des nuisances relatives aux bruits, aux vibrations, à la pollution, aux poussières et au paysage ; Considérant que des écrans végétaux sont prévus mais que le projet ne prévoit aucun autre dispositif permettant de réduire les éléments précités ; Considérant que les vues 2 et 4 du "photomontage - Asymétrie", jointes dans la demande, démontrent la proximité des biens existants par rapport au projet de création de voirie ; Considérant que la voirie devrait être plus éloignée des biens existants ;
- Considérant que les distances sur le site sont assez importantes, qu'en effet il est difficile d'imaginer qu'un grand nombre de personnes traversent à pied aujourd'hui les presque deux kilomètres pour rejoindre Rebecq et la cité Germinal - manque d'infrastructure; que bien que les distances soient augmentées, le projet s'inscrit dans une optique d'amélioration des déplacements piétons ; dans la situation actuelle il n'existe pas de trottoir et les piétons éventuels sont amenés à devoir marcher sur la route ou la piste cyclable non sécurisée ; Considérant que même si le projet propose des améliorations comparativement à la situation actuelle, l'opportunité du projet implique que ceux-ci soient optimisés, que l'espace dédié à toutes les formes de mobilité active (piéton, trottinette, vélo...) doit être dimensionné de manière à permettre des croisements conviviaux dans les deux sens et de part et d'autre du périmètre actuellement défini ;
- Considérant que l'opportunité du projet doit encourager la mobilité active en vue de répondre aux objectifs régionaux ;
- Considérant que la ligne principale de bus qui emprunte la Drève est la ligne 116 ainsi que toutes ses variantes ; qu'il n'existe aujourd'hui qu'un seul arrêt de bus sur la drève qui sera supprimé ; l'arrêt rue Zaman sera déplacé, qu'il est envisagé de créer un arrêt sur le nouvel axe à hauteur de la rue Urban habitée, soit en zone agglomérée où le 50km/h est imposé ; le bus s'arrêtant sur la chaussée au niveau d'un quai surélevé et équipé pour les 2 arrêts (abri voyageurs et abri vélo) ;
- Considérant qu'un arrêt de bus est déjà existant en haut de la Rue de Rebecq, qu'il sera conservé ;
- Considérant qu'il serait dès lors plus judicieux de prévoir le déplacement de l'arrêt de bus au niveau du Sentier de la Genette pour le quartier de la Genette et que les quais (abris) ne devront pas gêner, ni s'entremêler au cheminement cyclo-pédestre ;
- Considérant qu'après analyse du dossier les aspects techniques suivants sont manquants afin d'assurer la gestion, l'entretien et donc la sûreté et la salubrité de la nouvelle voirie :
- La couche d'usure prévue en voirie n'est pas optimum pour lutter contre les ornières ;
  - Le projet prévoit un enrobé à squelette pierreux, SMA 10-2 épaisseur de 4 cm. Il est préconisé de le remplacer par un SMA-14-2, épaisseur de 5 cm ;
  - La demande ne décrit pas le matériau choisi concernant les parties franchissables du nouveau rond-point de la rue de Rebecq, hors bande de circulation asphaltée, à savoir l'anneau extérieur autour du rond-point et l'intérieur du virage pour remonter la rue Urban. Il est préconisé d'utiliser un béton armé imprimé à couler en place ;
  - Le type de marquage routier n'est pas précisé. Au vu de la fréquentation et pour une raison de durabilité, il est préconisé d'utiliser un marquage en thermoplastique ;
  - La distance de 1 mètre permettant de positionner les impétrants entre la piste cyclable et la voirie est insuffisante au vu du nombre d'impétrants à déplacer. De plus, en cas de réparation future, celles-ci ne pourront se faire sans démonter les bordures en place. Il est préconisé de positionner les impétrants en accotement ;

- Aucune étude photométrique et aucun plan d'impétrants ne sont associés au projet. Quid de la faisabilité technique à ce stade ? La pose des impétrants dans la nouvelle voirie devrait être à charge du demandeur ;
  - Les impétrants au droit du nouveau rond-point à la rue de Rebecq devront être déplacés pour ne pas se trouver sous le nouveau rond-point ;
- Considérant que les agriculteurs qui exploitent les parcelles dans la zone destinée à être exploitée par les carrières continueront à travailler et accéderont aux parcelles via le chemin de la Malpensée et le tunnel d'exploitation construit sous la nouvelle voirie ;
  - Considérant que le tracé de la nouvelle voirie est basée sur une vision maximaliste de l'extension de la carrière ; considérant qu'une des volontés de l'étude d'incidence est de se baser sur les cas les plus défavorables pour étudier tous les impacts dans le but d'exploiter le maximum de gisement ;
  - Considérant qu'il n'y a aucune certitude quant à l'avenir du maintien des besoins actuels en porphyre et considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenable ;
  - Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à la création et à la modification de voirie, le Conseil communal est tenu de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur la modification, la suppression et la création d'une voirie communale ;
  - Considérant les avis des commissions consultées ; Considérant que la nouvelle route est nécessaire dans le cadre de l'extension de la carrière; Considérant néanmoins que les motifs énoncés ci-dessus ont une incidence sur le périmètre du réseau viaire à modifier et sur le gabarit des voiries existantes et à créer ;
  - Considérant qu'au regard des objectifs du décret du 6 février 2014, rappelés supra, et en vue de les garantir, une autorisation ne peut être délivrée pour le présent projet au vu des éléments précités ;
- Pour tous les motifs précités,

**décide, par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

**Article 1er** - De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.

**Article 2** - De refuser la création et les suppression de voiries communales soumises à son appréciation.

**Article 3 et dernier** - D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi recommandé avec accusé de réception dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire Technique ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Entendu Madame Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite: "*Le coût de l'installation est-il supérieur au coût des unités elles-mêmes ? Pour vérifier la qualification de marché de travaux. Pour preuve, aucune agrégation n'est requise. Le besoin est-il justifié sur base d'analyses du coordinateur sécurité santé ou autres rapports relatifs au bien-être des travailleurs ? Si oui, peut-on l'ajouter dans la délibération car cela justifie l'achat. Pourquoi n'avoir fixé comme critère que le critère d'attribution du prix, sans tenir compte de la consommation moyenne annuelle en électricité des unités de ventilation ? Pourquoi pas des attestations de bonne exécution pour les 3 références demandées plutôt que de scinder comme s'il s'agissait de deux critères de sélection distincts ?*", et

entendu Monsieur Mayeur en son intervention ci-après reproduite: "*Qu'en est-il du risque de diffusion bactériologique par ce système ?*", le conseil adopte la délibération suivante:

## **6. Marché de travaux - installation d'unités d'humidification de l'air - centre administratif de Rebecq - approbation des conditions et du mode de passation**

### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de résoudre le problème de sécheresse de l'air du Centre administratif, comme le prévoit le Plan d'Action Annuel en matière de prévention et de protection au travail;

Considérant le cahier des charges N° ST-MD-08/25 relatif au marché "Marché de travaux - installation d'unités d'humidificateur - centre administratif de Rebecq" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.440,00 € hors TVA ou 52.562,40 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit : 41.500 € HTVA ou 50.215,00 €, 21% TVA comprise pour la fourniture et l'installation des unités d'humidificateurs et 1.940,00 € HTVA ou 2.347,40 €, 21 % TVA comprise pour la maintenance et l'entretien ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/744-51 (n° de projet 20250016) et sera financé par emprunt pour la fourniture et l'installation des unités d'humidificateurs et au budget ordinaire de l'exercice 2025 et des années suivantes, article 104/12506, pour la maintenance et l'entretien ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er avril 2025, un avis de légalité N°2025-022 favorable a été accordé par la directrice financière le 7 avril 2025 ;

Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 14 avril 2025 ;

**décide, par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° ST-MD-08/25 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - installation d'unités d'humidificateur - centre administratif de Rebecq", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.440,00 € hors TVA ou 52.562,40 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/744-51 (n° de projet 20250016) pour la fourniture et l'installation des unités d'humidificateurs et au budget ordinaire de l'exercice 2025 et des années suivantes, article 104/12506, pour la maintenance et l'entretien."

Entendu Monsieur Valkeneers en son intervention ci-après reproduite: "*Vous parlez dans la délibération de faibles revenus mais selon le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable, les seuils présentés correspondent aux revenus moyens (article 1, 31°) et non aux revenus modestes. Certes il s'agit de plafonds mais en visant le niveau de revenu le plus élevés nous craignons qu'il constitue un frein à l'accès à la propriété de nombreux ménages ou personnes isolées à faibles revenus. Il est en effet d'usage de privilégier les plus hauts revenus dans le cadre d'une vente, ne serait-ce que pour des considérations d'accord de prêt par les banques. Nous souhaitons maintenir le caractère social de ce type d'habitation, plus encore lorsqu'il s'agit d'un bien communal ayant pour caractéristiques et pour situation tout ce qui permet de faciliter l'accès à la propriété à des revenus modestes, en phase avec la réalité économique et sociale contemporaine. Soyons pragmatique dans ce dossier en fixant les conditions d'accès à la propriété. Les seuils des revenus moyens indiqués par le CWHHD sont indicatifs mais nous paraissent de nature à exclure les ménages les plus modestes d'accès à la propriété. A l'inverse, les seuils de revenus modestes suggéré dans le Code nous paraissent fort bas pour permettre de supporter les charges de propriété ainsi que les investissements nécessaires pour mettre le bien en conformité. Pour réellement viser un objectif social et privilégier l'accès à la propriété par les revus modestes, par les jeunes ménages nous proposons d'établir des nouveaux plafonds sur base du salaire médian en Brabant Wallon. Cette donne nous paraît davantage en phase avec la réalité socio-démographique de la commune. Ce salaire médian est de 3652 euros en Brabant Wallons soit, 43824 euros brut/an pour une personne isolée. Pour calculer le plafond de revenu de plusieurs personnes soit, un ménage le CWHHD applique un pourcentage de majoration de 15% à la catégorie revenus modestes et un plafond de 21 % à la catégorie revenus moyens. Nous suggérons pour le revenu médian d'appliquer un pourcentage de 23% de majoration. Selon ce mode de calcul nous aurions donc : 43824 euros/brut par an pour une personne isolée et de 53903, 52 euros brut pour plusieurs revenus. Ces plafonds pourront être majorés de 3200 euros par enfant à charge comme prévu par le CWHHD. Pourquoi la commune fait appel tantôt au Comité d'Acquisition, tantôt à des notaires pour réaliser les estimations de ses biens? Quels sont les critères pour faire appel à l'un ou à l'autre? Pourquoi ne pas avoir prévu une obligation d'occupation pour une durée minimale sans possibilité de vendre ou louer le bien (exemple : 5 ans)?", le conseil adopte la délibération suivante:*

## **7. Bien communal sis Rue de la Gendarmerie 12 - Décision de vente et fixation du prix**

### **Le Conseil,**

Réuni en séance publique ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vu de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux;

Attendu que ce décret, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2024, contient notamment de nouvelles dispositions en matière d'opérations patrimoniales, que celles-ci portent sur des biens immeubles ou sur des biens meubles;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1; sauf disposition légale spécifique, le conseil communal fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération;

Considérant la nécessité d'agir de manière transparente et dès lors de soumettre la vente d'un bien immobilier à des mesures de publicité suffisantes et adéquates en vue d'assurer une égalité entre les acquéreurs et une mise en concurrence qui permettrait de favoriser l'intérêt financier de la Commune;

Considérant que les conditions établies par la commune ne peuvent créer une différence de traitement entre les candidats qu'à condition que cette mesure repose sur des critères objectifs qui soient raisonnablement liés au but poursuivi ;

Considérant l'intention du Collège communal de mettre en vente le logement communal sis Rue de la Gendarmerie 12 à 1430 Rebecq (Division 3 – Section C – n° 262);

Considérant la décision du Collège en sa séance du 10 octobre 2024 de faire estimer le bien visé par le Comité d'Acquisition le bien communal ;

Considérant l'état de vétusté du bien ; que ce dernier présente énormément de manquements au respect des critères minimaux de salubrité ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux sur les techniques spéciales (électricité, chauffage central) ; que ces installations doivent être totalement réalisées à neuf ; des travaux intérieurs de rénovation (cuisine, SDB, enduit mur et peinture, sol) et des travaux d'isolation de la toiture et extérieur sont à prévoir ;

Considérant que le bien est à rénover dans son entièreté et que le service travaux a estimé le coût des travaux (main d'oeuvre comprise) à environ 98.000,00 € ;

Considérant l'estimation financière réalisée par Comité d'Acquisition d'Immeubles du Brabant wallon le 20 janvier 2025 ; -que le bien a été estimé à 110.000,00 euros ;

Considérant la proposition du Collège communal de prendre une décision de principe sur la vente de ce bien à partir de 121.000,00 € ;

Considérant que la volonté du Collège communal est de faciliter l'accès à la propriété à des personnes qui ne sont pas encore propriétaires ;

Considérant que ce logement est un logement communal, conformément au règlement relatif à la location des logements communaux voté par le Conseil communal le 18 février 2015, soumis à des conditions de location particulièrement adaptées aux personnes à faibles revenus ; -que le critère du revenu a pour volonté d'assurer la continuité de logement social destiné à un ménage à faibles revenus ;

Considérant que les revenus annuels imposables ne pourront pas dépasser :

- 69.800 euros pour une personne isolée, augmentés de 3.200 euros par enfant à charge;
- 85.100 euros pour un ménage composé de plusieurs personnes, augmentés de 3.200 euros par enfant à charge;

Considérant l'intention du Collège communal de permettre à de jeunes travailleurs d'accéder à la propriété, -que la tranche d'âge visée concerne les personnes âgées de moins de 35 ans au moment du dépôt du dossier ;

Considérant que ce plafond lié à l'âge a également pour objectif d'assurer une mixité sociale, de contrer l'exode rural des jeunes familles et de ce fait d'éviter ses conséquences néfastes (risque de fermeture de l'école du village par exemple) ;

Considérant qu'il y a une volonté de favoriser l'accès à la propriété à de jeunes Rebecquois ou des communes limitrophes sur l'entité de Rebecq ; -que cette volonté se manifeste en vue de maintenir le caractère villageois en gardant une population jeune et dès lors en lui offrant la possibilité de devenir propriétaire; -que ce critère a également pour objectif de maintenir le lien intergénérationnel ;

Considérant que le critère de l'ancrage local est lié à la pyramide des âges : le déficit de jeunes habitants (entre 25 – 35 ans) est lié à l'augmentation des prix de l'immobilier. Cette évolution ne permet pas de garder dans la commune certains habitants moins fortunés, alors qu'ils souhaiteraient y demeurer ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une vente de gré à gré avec publicité ;

Considérant que le dossier de vente a été transmis à la Directrice financière en date du 25 mars 2025 conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1124-40) ;

Considérant que la Directrice financière, en date du 25 mars 2025, a confirmé son avis de légalité rendu en date du 25 mars 2025;

Pour tous ces motifs,

**décide, par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),

**Article 1** - de prendre une décision de principe pour la mise en vente du bien sis Rue de la Gendarmerie 12 à 1430 Rebecq (Division 3 - Section C - 262), en zone d'habitat à caractère, appartenant à la Commune de Rebecq pour un prix minimum de cent vingt et un mille euros (121.000,00 €) outre les frais d'acte à charge de l'acquéreur;

**Article 2** - de fixer les conditions suivantes :

- accès à la propriété : être primo-accédant;
- conditions de revenus : les revenus annuels imposables ne peuvent pas dépasser :
  - **69.800** euros pour une personne isolée, augmentés de **3.200** euros par enfant à charge;

- **85.100** euros pour un ménage composé de plusieurs personnes, augmentés de **3.200** euros par enfant à charge;
- être âgé de moins de 35 ans;
- ancrage local : Être domicilié sur Rebecq ou dans une commune limitrophe;

**Article 3** - de fixer la procédure de vente suivante:

- si plusieurs offres sont remises, la vente se poursuivra par une procédure verbale qui consistera à informer par écrit les candidats acquéreurs ayant remis une offre valable de l'offre la plus haute; ils seront ensuite invités à une séance pendant laquelle les offres supérieures pourront être faites;
- le montant minimum de chaque surenchère est fixé à 1.000 €;

**Article 4** - de procéder à une vente de gré à gré du bien avec publicité adéquate;

**Article 5** - de charger le collège communal de mettre en oeuvre cette décision.

**SEANCE A HUIS CLOS :**

Clôture de la séance : 21:17.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

**Michaël CIVILIO**

**Dimitri LEGASSE**